

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant création de la mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : SJSF0816978A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 221-2, D. 212-51, D. 212-60, A. 212-76 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1974 relatif aux examens de formation spécifique du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 susvisé relative à l'examen de formation spécifique du deuxième degré, option canoë-kayak ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1991 portant équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif canoë-kayak et disciplines associées ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant création de la mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste, dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance ;
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D. 212-60 du code du sport sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'entraînement en autonomie en canoë-kayak de six cents heures ou de trois saisons sportives ;
- justifier d'une participation en embarcation monoplace à une compétition de niveau national en eau calme ;
- être capable d'effectuer une analyse d'une séquence vidéo de compétition de canoë-kayak en eau calme ;

- être capable de plonger, de nager et de s’immerger pour récupérer un objet.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d’une attestation d’entraînement en autonomie de six cents heures ou de trois saisons sportives, délivrée par le directeur technique national du canoë-kayak et disciplines associées ;
- de la production d’une attestation, délivrée par le directeur technique national du canoë-kayak et disciplines associées, de participation en embarcation monoplace à une compétition de niveau national en eau calme ;
- d’un test technique organisé par la Fédération française de canoë-kayak et disciplines associées, consistant en l’analyse d’un document vidéo permettant d’apprécier les capacités du candidat à observer, analyser et établir un diagnostic en vue de proposer un entraînement de canoë-kayak en eau calme pour un sportif ou une équipe de niveau national. La réussite à ce test fait l’objet d’une attestation délivrée par le directeur technique national du canoë-kayak et disciplines associées ;
- d’un test de 100 mètres en nage libre départ plongé et récupération d’un objet immergé à deux mètres de profondeur ; la réussite à ce test fait l’objet d’une attestation de réussite délivrée par une personne titulaire d’une certification d’encadrement des activités aquatiques conforme aux exigences de l’article L. 212-1 du code du sport.

Art. 4. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l’article 3 le candidat titulaire de l’un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d’Etat d’éducateur sportif du premier degré, option « canoë-kayak et disciplines associées », assorti de la qualification complémentaire facultative « entraînement à la compétition canoë-kayak » ;
- diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » ;
- entraîneur fédéral du deuxième degré délivré par la Fédération française de canoë-kayak et disciplines associées et titulaire de l’unité d’enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

Est également dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l’article 3 le sportif de haut niveau du canoë-kayak inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l’article L. 221-2 du code du sport.

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d’évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d’anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d’incident ou d’accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement sportif en eau calme.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d’une séance pédagogique, en eau calme, suivie d’un entretien.

Art. 6. – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l’article 5 le candidat titulaire de l’unité d’enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) à jour de la formation continue et de l’un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d’Etat d’éducateur sportif du premier degré, option « canoë-kayak et disciplines associées » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques », mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » ;
- diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » ;
- entraîneur fédéral deuxième degré délivré par la Fédération française de canoë-kayak et disciplines associées et titulaire de l’unité d’enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

Art. 7. – Le brevet d’Etat d’éducateur sportif du deuxième degré, option « canoë-kayak et disciplines associées », est équivalent au diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse de l’éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ».

Art. 8. – L’annexe de l’arrêté du 8 mai 1974 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2011.

Art. 9. – Le directeur de la vie associative, de l’emploi et des formations est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de l’emploi
et des formations,*
A. BEUNARDEAU